

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours: T 91 / 83

T169'

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 12 juillet 1984

Requérant : HASMONAY, Hans
11 rue Janisset
F - 77240 Cesson

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 115 de l'Office européen
des brevets du 21.02.1983 par laquelle la demande
de brevet n° 81 900 811.1 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :
Président : G. Andersson
Membre : M. Prélôt
Membre : K. Schügerl

1

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen n° 81 900 811.1 déposée le 6 avril 1981 comme demande internationale PCT et publiée par le bureau international de l'OMPI le 15 octobre 1981 (n° de publication internationale WO 81/02915) a été rejetée par décision de la division d'examen 115 du 21 février 1983. Cette décision a pour base les pièces de la demande dans leur version originale. Les revendications se composent d'une revendication 1 indépendante et de six revendications dépendantes, la revendication 1 étant libellée comme suit :

"Cheville en une matière déformable pour vissage d'un organe fileté dans des cloisons notamment creuses en matériaux tels qu'en briques creuses ou en plaques de plâtre, en particulier d'épaisseur de paroi inférieure à la longueur de la cheville, comportant une première partie formant tête recevant l'organe fileté en début de vissage et pourvue d'une cavité axiale sensiblement cylindrique, et une deuxième partie constituée par un corps faisant suite à la première partie et divisée en tranches, caractérisée en ce que ledit corps (6) est plein et divisé en au moins trois tranches (7) longitudinales de façon que, lors de l'introduction de l'organe fileté (1, 11), les tranches s'écartent sur au moins une partie de leur longueur et font pression au moins sur le pourtour de l'ouverture de leur logement".

II. La demande a été rejetée au motif que l'objet de la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive par rapport au document GB-A-1 533 498 (articles 56 et 52(1) de la CBE).

III. Contre cette décision, le demandeur a formé un recours le 17 mars 1983. La taxe de recours et le mémoire en exposant les motifs sont parvenus à l'OEB en temps utile.

.../...

- IV. Le demandeur requiert la révocation de la décision de rejet. Il maintient que la caractéristique essentielle de l'invention, le corps plein est révélateur d'une activité inventive.
- V. Au cours de la procédure préparatoire devant la Chambre de recours, l'attention du requérant a été attirée sur les antériorités autres que le document GB-A-1 533 498 cités dans le rapport de recherche, surtout sur la publication FR-A-1 240 813. De plus, le requérant a été renvoyé à l'article 123(2) de la CBE, qui impose une limitation à l'interprétation et aux arguments avancés en faveur de la demande. Finalement, le requérant a renoncé aux revendications 3, 4 et 7 et demandé une procédure orale.
- VI. Au cours de la procédure orale, le requérant a maintenu ses conclusions.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.
2. En ce qui concerne la définition du "corps plein", il faut partir de la demande telle que déposée originalement et publiée et de l'homme du métier, supposé un lecteur attentif de la demande, qui y apportera ses connaissances et son expérience professionnelle. Partant de la caractéristique "plein et divisé en au moins trois tranches" contenue dans la partie caractérisante de la revendication 1 et des parties correspondantes de la description et des dessins (figures 2 et 3), cet homme du métier va conclure que l'objet de la demande appartient à la classe connue des chevilles, qui comportent un corps cylindrique

plein, seulement divisé par des fentes (voir les antériorités GB-A-1 533 498, CH-A-470 597, FR-A-1 316 222 et FR-A-1 240 813) et non pas à l'autre classe, également connue, qui comporte un corps cylindrique creux de telle sorte qu'à l'intérieur de la cheville se trouve une paroi cylindrique, interrompue par les fentes (voir les antériorités DE-A-2 434 713, FR-A-2 257 035 et DE-A-1 400 931).

3. Pour l'homme de métier, la demande publiée ne présente aucune ambiguïté. Il va interpréter le terme "corps plein divisé par des fentes" comme "corps originarement, c'est-à-dire avant l'exécution des fentes, plein", interprétation qui correspond à l'usage de la langue courante. Il est renforcé dans cette interprétation par les dessins qui démontrent une épaisseur non négligeable des fentes, et, de plus, indirectement par la description, qui ne dit rien sur les dimensions des fentes ni sur les effets qui pourraient découler d'une réduction de leur épaisseur. Ainsi, le praticien ne s'arrêtera pas à la question de savoir si le corps plein après l'exécution des fentes peut être toujours appelé "corps plein" et s'il en faut déduire des conséquences quant à l'épaisseur des fentes.

Or, ni les revendications, ni la description ne contiennent ou ne peuvent être interprétées par l'homme du métier comme contenant des indications dimensionnelles concernant l'épaisseur des fentes.

4. Les développements ci-dessus écartent également toute possibilité d'une modification de la demande, de sorte que la caractéristique "les fentes sont strictement jointives" soit introduite dans la revendication 1. Une telle modification méconnaîtrait l'article 123(2) de la CBE, car elle étendrait l'objet de la demande au-delà de son contenu initial. Elle présenterait en effet à l'homme du métier une information qui

ne découlerait pas directement et sans ambiguïté de la demande originaire. Ceci étant, il est pour des raisons similaires impossible de baser l'interprétation du point essentiel de la revendication indépendante sur l'information présentée postérieurement par le requérant.

5. L'objet de la revendication 1 interprété comme exposé sous les points 2 et 3, et comparé avec l'état de la technique antérieure ne révèle aucune activité inventive. Contrairement aux allégations du requérant, la publication GB-A-1 553 498 divulgue une cheville sans évidemment intérieur cylindrique. Ceci ressort de la description, page 2, ligne 46. L'expression "part-cylindrical extensions of the bore 28" enseigne à l'homme de métier que la superficie de l'évidement est formée par des parties de deux cylindres, dont les axes se coupent en un point central, qui est situé en fin (gauche dans la figure 3) de la zone cylindrique de la cavité 28. La raison de ce développement est évidente : dans la position selon la figure 5, chacune des deux parties cylindriques épouse sur toute sa superficie les parties correspondantes de la figure 12. L'interprétation avancée par le demandeur dans la lettre du 14 mai 1983 est contraire à l'enseignement des dessins et également incompatible avec le passage page 2, ligne 20 : "by virtue of the fact that the remainder of the shank is split the bore 28 can be considered to pass right through the plug". L'homme du métier non prévenu n'en peut déduire rien de plus que des dessins : c'est seulement une fente qui divise le corps 20 et non pas à la fois une fente et un alésage cylindrique. Certes, la fente constitue un espace libre qui peut être considéré comme continuation de la cavité cylindrique, mais c'est également le cas pour la cheville selon les dessins et la description de la demande.

Cette cheville appartient donc à la classe des chevilles comportant un corps cylindrique plein, mentionné ci-dessus sous le point 2. Ainsi, aucune différence affectant l'activité inventive n'existe entre les objets à comparer ; le remplacement d'un clou par une vis n'étant qu'une mesure allant de soi pour l'homme du métier.

6. Même si l'on pouvait interpréter la revendication 1 dans le sens du requérant et apporter une modification correspondante à cette revendication (fentes strictement jointives), son objet ne se distinguerait pas d'une manière essentielle de l'état de la technique. La publication FR-A-1 240 813 révèle "une fente très étroite" qui "doit être aussi étroite que possible afin que lorsqu'on y engage une vis à bois de très petit diamètre comme élément de pression sur les surfaces de la fente du tampon" (page 2, colonne gauche ligne 26). Ce passage circonscrit en d'autres termes, ce qui est l'intention du requérant et en donne de surcroît une explication. De ce point de vue, l'idée mise au premier plan par le requérant n'est plus nouvelle.
7. La possibilité d'une application industrielle n'a jamais été contestée ainsi que le succès de la cheville sur le marché ni sa supériorité par rapport à d'autres chevilles en vente. Ces éléments n'entrent pas en considération dans l'évaluation du caractère inventif qui doit s'appuyer sur les documents publiés représentant l'état de la technique, sur le contenu de la demande telle que déposée et les connaissances techniques de l'homme du métier moyen.

Ainsi, la revendication 1 n'est pas admissible par manque de nouveauté et d'activité inventive de son objet (articles 56 et 52(1) de la CBE). Les revendications dépendantes (revendications originaires 2, 5 et 6) ne sont pas non plus admissibles, parce qu'elles dépendent d'une revendication elle-même non admissible.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours contre la décision de la division d'examen 115 est
rejeté.

See

ing J. He

Kundman